



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté DAC/SMHAM du 01 MARS 2018
portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de BASSE-TERRE (Guadeloupe)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe entendue en sa séance du 6 décembre 2016 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du monument aux morts de Basse-Terre présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de ses qualités esthétiques, de son importance pour la mémoire collective et de son caractère structurant dans l'espace public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

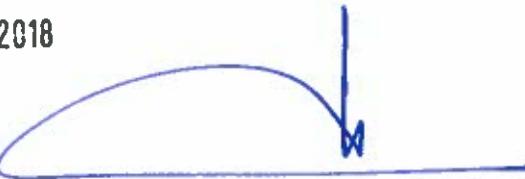
Article 1er - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, le monument aux morts situé à BASSE TERRE (97100), non cadastré, appartenant à la commune de BASSE-TERRÉ et dont l'origine de propriété est antérieure à 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de BASSE-TERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

01 MARS 2018



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.